

ARRETE

FIXANT LES MODALITES D'AGREMENT DES EXPERTS AUTORISES A REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu La Loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de la Transition de la République Centrafricaine ;
- Vu La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance N°83.083 du 31 décembre 1983 portant réglementation des activités du commerce et de prestation de service en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi N°92.002 du 26 mai 1992 portant libéralisation et réglementation de la concurrence ;
- Vu La Loi N°09.008 du 14 juillet 2009 portant autorisation de la ratification du Traité révisé relatif à l'Organisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu Le Décret N°13.275 du 25 juillet 2013, portant confirmation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu Le Décret N°13.280 du 03 août 2013, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu Le Décret N°09.239 du 27 août 2009, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie et fixant les attributions du Ministre.

ARRETE

- Art. 1^{er} Le présent Arrêté fixe les modalités d'Agrément des Experts chargés de l'Evaluation Environnementale en application de la Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.
- Art. 2 L'Agrément des Experts en vue de l'Evaluation Environnementale peut être accordé à toute personne physique ou morale de nationalité centrafricaine ou non.
- Art. 3 L'Agrément des Experts en Evaluation Environnementale est soumis aux conditions suivantes :
 - a) pour les personnes physiques :
 - être titulaire d'un diplôme de troisième cycle dans les domaines d'ingénierie environnementale, des sciences naturelles, de la géographie, de la sociologie,

de l'anthropologie ou des disciplines similaires;

- justifier d'une expérience d'au moins trois (3) ans en Evaluation Environnementale, dans un bureau d'études ou comme consultant indépendant.

b) pour les personnes morales :

- disposer d'une équipe comprenant au moins cinq experts de haut niveau avec une expérience d'au moins trois ans en Evaluation Environnementale ;
- disposer de moyens logistiques (experts affiliés, ressources informatiques et documentaires) suffisants ;
- être en règle avec les différentes administrations (impôts et domaines, commerce, assurances, etc.).

Art.4 Les activités des personnes physiques sont limitées aux Etudes d'Impacts Sommaires et aux Audits Environnementaux.

Art.5 Les Bureaux d'Etude sont chargés des Evaluations Environnementales Stratégiques, des Etudes d'Impact Environnemental et Social approfondi ainsi que des Audits Environnementaux.

Art.6 L'octroi de l'Agrément est subordonné à une enquête technique préalable réalisée par un Comité Technique désigné par le Ministre en charge de l'Environnement.

Ce Comité est constitué d'Experts venant des Départements impliqués dans le commerce de service ou de toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Il est présidé par le Directeur de Cabinet du MEEDD, et le Directeur Général de l'Environnement en est le rapporteur.

Art. 7 Le Comité se réunit sur convocation de son président après réception du dossier de demande d'agrément. Il donne un avis motivé sur tous les dossiers qui leur sont soumis et prépare une décision pour le Ministre.

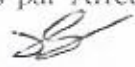
Art.8 La décision d'Agrément est délivrée à l'intéressée et ensuite rendue publique (dans un journal de la place, au frais du demandeur), quinze (15) jours francs à compter de la date de réception du dossier de la demande.

Art. 9 Le dossier de demande d'Agrément doit comprendre :

- le curriculum vitae et les diplômes des Experts affiliés et en particulier de celui qui signifie les offres techniques;
- la liste des moyens logistiques (informatiques, documentaires, ressources humaines dont les stagiaires en contrat d'apprentissage) ;
- deux résumés exécutifs d'étude d'impact environnemental conduits exclusivement par le bureau d'étude ou sous la direction du consultant ;
- les pièces administratives sur le statut du bureau d'étude ;
- les copies certifiées conformes des différentes pièces qui justifient de la régularité de la structure vis-à-vis des différentes administrations fiscales.

Les dossiers d'agrément sont enregistrés dans un registre tenu à la Direction de Cabinet. Et la liste des bureaux d'études nationaux est publiée sur le site web du MEEDD, avec une mise à jour périodique (y compris les Bureaux d'études cités en article 12).

Art. 10 L'Agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.



Il est assujéti au paiement d'une redevance de cent mille (100.000) francs CFA pour les personnes physiques et de deux cent mille (200 000) Francs CFA, par chèque libellé à l'ordre du Ministère en charge de l'environnement et alimente le Fonds National pour l'Environnement.

Art.11 Toute demande d'Agrément non conforme aux dispositions des articles 9 et 10 du présent Arrêté est rejetée par l'administration de l'environnement.

Le rejet est notifié au demandeur par un courrier du Ministre de l'Environnement auquel est joint le rapport du Comité Technique chargé de l'Agrément des Bureaux d'Etudes.

Art.12 Les Experts et bureaux d'Etudes agréés dans l'espace OHADA ou dans un pays ayant un Accord ou Convention de prestation de service avec la République Centrafricaine sont exclus de l'obligation d'Agrément avant d'exercer des activités d'évaluation environnementale en République Centrafricaine. *Toutefois, ils doivent déposer au Cabinet du MEEED une copie de l'agrément de leur pays d'origine accompagné d'une demande d'enregistrement.*

Art.13 Pour le renouvellement de l'Agrément, le demandeur doit formuler, deux mois avant la date d'expiration, une demande auprès du Ministre en charge de l'Environnement dans les mêmes conditions définies aux articles 6 et suivant du présent Arrêté.

Art.14 L'Agrément peut être retiré par décision du Ministre chargé de l'Environnement prise sur rapport du Directeur Général de l'Environnement pour les motifs suivants :

- Rejets successifs d'au moins trois rapports d'Etude ;
- Perte du droit civique.

Art.15 Dès la conclusion d'un marché d'Evaluation Environnementale, le bureau ou le consultant agréé est tenu de faire parvenir au ministère en charge de l'environnement une copie du contrat.

Art.16 Pour tout marché conclu sur le territoire national, le bureau d'étude ou consultant bénéficiaire est assujéti au versement d'un montant équivalent à 1% de la valeur du marché par chèque libellé à l'ordre du Fonds National de l'Environnement

Art.17 Un Bureau d'Etude ou Consultant étranger exerçant sur le marché national d'évaluation environnementale est tenu de sous traiter avec les bureaux nationaux agréés. Il apporte l'expertise manquante et le renforcement de capacité.

Les copies du contrat de prestation de service ainsi signé doivent être déposées par les parties concernées au Ministère en charge de l'Environnement.

Art.18 Toute infraction au présent Arrêté est passible d'une amende allant de cinq cent mille (500000) francs CFA à deux millions (2000000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art.19 La falsification des pièces constitutives du dossier d'agrément ou de l'agrément lui-même entraîne automatiquement l'interdiction définitive d'exercer l'activité

d'évaluation environnementale sur l'étendue du territoire.

Art. 20 Le Directeur Général de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 21 Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 29 OCT 2013

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Ecologie et du Développement Durable



Paul DOKO